

ART. 9. — La tenue d'une comptabilité irrégulière, c'est-à-dire de livres ou registres qui n'auraient pas été cotés et paraphés dans les conditions réglementaires, sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

ART. 10. — Toute autre inobservation des prescriptions réglementaires sera punie d'une amende de 500 à 10.000 F.

ART. 11. — En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

En cas d'infractions répétées relatives à un même objet, une peine d'emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcée.

ART. 12. — Indépendamment des pénalités ci-dessus, les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables, pendant un an au moins, de prendre part à l'élection des membres de la chambre de commerce du Togo ou d'être eux-mêmes élus.

En cas d'infractions répétées, les tribunaux pourront décider qu'il est interdit aux délinquants d'exercer leur commerce ou leur profession au Togo pendant un an au moins et cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 10.000 à 20.000 F. et un emprisonnement de un à deux ans.

ART. 13. — Sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.

ART. 14. — Le ministère public exercera d'office les poursuites contre tous ceux qui auront participé à un délit en matière de taxe indirecte.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 16. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Justice indigène

ARRETE N° 515 Cab. du 17 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, promulgué le 26 juin 1933, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'A.O.F., l'A.E.F., le Cameroun et le Togo, promulgué au Togo le 14 octobre 1944;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., promulgué au Togo le 17 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-1938 du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 4 du décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo,

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 juillet 1944 susvisé tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française est déclaré applicable au Togo avec les changements suivants :

« Aux articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes en Afrique occidentale française, la date

du 3 décembre 1931 est remplacée par celle du 21 avril 1933.

« Les attributions dévolues par ce décret soit au gouverneur général, soit aux gouverneurs des colonies subordonnés sont exercées par le commissaire de la République ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Domaines

ARRETE N° 537 Cab. du 24 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo, promulgué au Togo le 23 avril 1926;

Vu le décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo, promulgué au Togo le 3 avril 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

2° — le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 octobre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié le 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine et les servitudes d'utilité publique au Togo, modifié par décret du 7 septembre 1935,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public dans le territoire du Togo :

a) Les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, les étangs, les lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de 25 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et les rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages;